



Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 060-216006619-20231215-66_2023-CC



LES TIGRES DE FLEURINES

27, rue Mozart
60700 FLEURINES
06.42.42.95.92

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DES POPULATIONS FÉLINES SANS PROPRIÉTAIRES ASSOCIATION « LES TIGRES DE FLEURINES » CLINIQUE VÉTÉRINAIRE « Cabinet Saudubray »

Entre :

La **municipalité de Verneuil en Halatte**, 7 rue pasteur 60550 VERNEUIL EN HALATTE (Oise-60700), représentée par Monsieur Philippe KELLNER, Maire de Verneuil en Halatte, dûment habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° 2020-08 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, portant délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal, désignée ci-après sous le terme « **la Mairie** ».

Et :

L'association « **Les Tigres de Fleurines** » régie par la loi de 1901, sise 27 rue Mozart à Fleurines (Oise- 60700) représentée par Monsieur Frette Mickaël, Président.

Et :

La **clinique vétérinaire « Cabinet SAUDUBRAY »**, représentée par les Docteurs vétérinaires suivants :

Docteur Cyril Sales

Inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national 10732

Titulaire du mandat sanitaire

Docteur Isabelle LAFFOIS

Docteur Jérôme Saudubray

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2212-1 et suivants.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22 à L.211-24, L.211-27 et R.211-12.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu le Code de déontologie vétérinaire.

Préambule :

La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (animaux accidentés, bagarres), de potentiels problèmes de santé et de sécurité publiques (accidents sur la voie publique, morsures, désagréments olfactifs en liens avec les marquages urinaires, destructions de poubelles)

La Municipalité de Verneuil en Halatte souhaite donc équilibrer la population de félinidés de la commune, harmoniser la cohabitation entre les habitants et les animaux dans le village, et par là-même garantir la place et le bien-être de ceux-ci, dans le respect des exigences réglementaires et de propreté. La Collectivité a fixé ces objectifs pour une meilleure intégration de l'animal.

Pour atteindre ces objectifs, des opérations de régulation par voie de stérilisation vont être mises en œuvre. La population des chats errants devrait ainsi être stabilisée, et les nuisances olfactives et auditives enrayerées. Elles

contribueront également à endiguer les transmissions de maladies, permettant aux félins de vivre plus longtemps et en bonne santé.

Pour ce faire, la Municipalité a donc décidé de passer une convention de partenariat avec une association de protection animale et une clinique vétérinaire, par laquelle il convient d'en fixer les conditions.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions du partenariat permettant la mise en œuvre d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Dispositions générales des campagnes de capture

Le service de la Mairie désigné comme gestionnaire des campagnes de régulation est **la police municipale**.

La capture des chats non identifiés, vivant en groupes ou seul, au sein de lieux publics de la commune, est effectuée sur les zones communales, selon un calendrier établi en début de chaque campagne. Ces zones et calendrier sont déterminés en accord entre la Mairie et l'association « Les Tigres de Fleurines ». Ou sur signalement, hors campagne, l'association étant équipé d'un lecteur de puce, permettant de savoir si un chat est identifié.

Chaque campagne de capture est précédée d'une information de la population par voie d'arrêté municipal affiché en Mairie ou sur le site internet de la commune. L'arrêté informera des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

De façon générale, la municipalité informe la population de façon permanente, par affichage en mairie, des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants : Coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants ; adresse, numéro de téléphone, jours et heures d'ouverture du « lieu de dépôt » ; conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire; et enfin modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation .

Le nombre annuel de prise en charge en vue de la stérilisation des animaux est fixé par la Mairie en fonction du budget annuel alloué.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par l'association de protection animale, partie à la convention.

Seules les personnes affiliées à l'association de protection animale, dont le nom figure distinctement sur une liste transmise préalablement, par l'association de protection animale à la Mairie et à la clinique vétérinaire ; partie à la convention, seront habilitées à déposer et relever les trappes sur le territoire communal et à procéder à la remise des animaux à la clinique vétérinaire.

Après capture, l'association de protection animale prend en charge le chat pour le transporter à la clinique vétérinaire, après vérification par le vétérinaire de l'identité du dépositaire et de son habilitation de dépôt.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera aussitôt remis en liberté sur le lieu de la capture.

Après réalisation des actes vétérinaires, l'association de protection animale procédera à la remise des chats sauvages ainsi traités sur leur lieu de capture.

Ces modalités sont issues de l'article L.211-27 du Code rural.

Dès lors ces chats auront le statut de « chat dit libre ».

L'association de protection animale peut garder les animaux non sauvages, donc adoptables, afin de pouvoir les proposer à des particuliers pour adoption.

L'association se réserve également le droit de refuser la prise en charge si elle estime ne pas être en mesure sanitaire, par manque de temps ou de place.

Article 3 : Champ d'action de la clinique vétérinaire

La clinique vétérinaire réalise, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et à l'identification du chat

Un marquage visuel est pratiqué à l'oreille droite (gauche si impossibilité).

Le marquage sera représenté par la lettre S

Dès lors, l'animal sera identifié comme appartenant à la mairie.

En cas de présence de marque ou de trace de marque d'identification, il ne sera procédé à aucune intervention.

Tout chat en état physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par la clinique vétérinaire, qui reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire.

Selon la politique sanitaire définie, tout chat présentant un test positif à l'infection par le virus leucémogène félin (Felv) et/ou au virus de l'immunodéficience féline (Fiv) pourra être euthanasié par le vétérinaire.

Dans tous ces cas, relevant d'une nécessité, le Maire donne une autorisation permanente à la clinique vétérinaire de procéder à une euthanasie.

Autant que de besoin, après réveil, le chat pourra être pris en charge par l'association de protection animale, pour être mis dans un lieu d'accueil, mis à disposition par la mairie de Verneuil en, Halatte, avant d'être relâché sur son lieu de capture, conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 4 : Dispositions financières

La participation de l'association de protection animale est faite sans autre contrepartie financière que la prise en charge des frais d'euthanasie ou de crémation.

La clinique vétérinaire facture à l'association qui sera ensuite remboursé par la Mairie les actes chirurgicaux de stérilisation, d'identification et de soins

L'association Les tigres de Fleurines, propose des frais de prise en charge comprenant déplacement, stérilisation, identification, nourriture de :

Chaton : 35€

Adulte à partir de 6 mois

Femelle : 100€

Male : 80€

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, et prend effet à compter du 15 décembre 2023 . Elle est tacitement renouvelable 4 fois pour la même durée.

Article 6 : Modification – Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'ensemble des parties, au moins 2 mois avant son échéance.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 7 : Recours

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phrase préliminaire de conciliation, pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Fait en 3 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 060-216006619-20231215-66_2023-CC



Pour l'association « les tigres de Fleurines »,
Fleurines, le
Michael FRETTE - PRÉSIDENT

Pour la mairie,

VERNEUIL EN HALATE 06/12/2023

Philippe KELLNER - Maire



Pour le cabinet vétérinaire
Creil, le
Dr Cyril SALES - Vétérinaire